

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

16 juin 2023

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :**

6 juillet 2023

**Objet : Allocation aux
parents d'enfants
handicapés**

L'AN deux mille vingt-trois, le **3 juillet** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN. MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS (à partir de la question n° 2), DUTRIAUX, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Pierre DESMARETS, Conseiller Municipal Délégué
absent à la question n° 1

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Michel BAGES

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée, a donné pouvoir à Anne VEYLAND

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Charles BRAULT

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Evelyne VAUGIEN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

QUESTION N° 12

OBJET : Allocation aux parents d'enfants handicapés

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire »
qui s'est réunie le 13 juin 2023.**

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique Territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles »,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque Collectivité, Etablissement public, décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale,

VU la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat,

Une allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) est versée pour les fonctionnaires de l'Etat pour un montant revalorisé annuellement par circulaire. Celle-ci peut être versée par les Collectivités Territoriales, sous réserve d'une délibération.

Dans le cadre du paritarisme avec les agents de l'Etat, les prestations versées dans ce cadre pour les agents territoriaux ne peuvent être plus avantageuses que celles versées aux agents de l'Etat.

Actuellement une prestation similaire est versée par le Comité National d'Action Sociale (CNAS), dont le montant annuel maximum s'élève à 600 €.

❖ Cadre légal :

Cette prestation s'adresse aux parents d'enfants de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus et qui perçoivent l'allocation de l'Etat pour l'enfant handicapé (AEEH).

L'allocation aux parents d'enfants handicapés n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH) prévue par la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Elle ne peut pas être attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Une circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale pour les fonctionnaires de l'Etat fixe le montant chaque année.

La dernière revalorisation date du 1^{er} janvier 2023 pour un montant de 172,46 € mensuel.

❖ **Prestation pour la collectivité :**

Le montant maximum que verse le CNAS étant de 600 € annuel, soit une moyenne de 50 € par mois, et afin de respecter le principe de parité avec l'Etat qui prévoit que les agents des Collectivités Territoriales ne peuvent percevoir des montants supérieurs à ceux perçus par les agents de l'Etat, il est proposé d'attribuer le montant maximum pour lequel la collectivité peut délibérer pour le versement de cette allocation à savoir :

- 122,46 € par mois par agent, soit 1 468,80 € par an pour un agent (sur la base de la revalorisation en date du 1er janvier 2023).

Le montant versé par l'Etat étant modifié chaque année, il est proposé de prévoir pour les années à venir, le versement d'un montant évolutif chaque année, en fonction de cette revalorisation.

Les conditions de versement de l'Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH) sont les suivantes :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur, par courrier simple.
- Une notification de la décision de Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) devra être fournie.
- Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé).
- Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

- Les bénéficiaires de l'APEH sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction publique, contractuels, mis à disposition, en détachement dont le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé), et dont le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver l'attribution d'une allocation aux parents d'enfants handicapés,**
- **approuver l'évolution annuelle du montant selon le montant de l'allocation versée pour les fonctionnaires de l'Etat, dans le cadre des prestations d'action.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 juillet 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).